



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame Simone Füzesséry
Office fédéral de la justice
Unité Projets et méthode législatifs
Bundesrain 20
3003 Berne

Réf. : PM/15004670

Lausanne, le 12 août 2009

Consultation fédérale relative à l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (développement de l'acquis Schengen)

Madame,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à la lettre du Département fédéral de justice et police du 13 mai 2009, vous transmettant ses déterminations sur la consultation mentionnée en titre.

D'une manière générale, le Gouvernement vaudois relève que le projet soumis ne concerne que la transposition de la décision-cadre en droit fédéral. Le rapport explicatif ne s'exprime pas du tout sur la question de la transposition de la décision-cadre dans les divers droits cantonaux. S'il est positif que la Confédération cherche ainsi à ne pas intervenir dans le champ des compétences cantonales, on peut tout de même s'interroger sur la nécessité d'une coordination s'agissant de cette transposition dans le droit cantonal.

En raison de leur autonomie organisationnelle, la Confédération et les cantons peuvent adopter les dispositions en matière de protection des données personnelles régissant le traitement des données par leurs organes respectifs. Ce droit formel de la protection des données personnelles comprend entre autres les droits des personnes concernées, ainsi que les conditions posées au traitement des données par des instances étatiques. Or, des renvois à la seule LPD, plus que d'assurer une unité de règles, créent la confusion. Un renvoi au droit applicable en fonction des organes d'application est suffisant (LPD pour les organes de la Confédération, lois cantonales pour les organes cantonaux et communaux). Il n'est ni conforme à la Constitution ni nécessaire de renvoyer uniquement à la LPD (voir en ce sens Beat Rudin, *Verfassungswidrige Anwendbarkeit des Bundesdatenschutzgesetzes*, in SJZ 105, 2009, no 1).

Le Conseil d'Etat n'a par ailleurs pas de remarque particulière à formuler concernant le projet soumis à consultation, sinon pour saluer le renforcement de l'indépendance du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (art. 26 ss LPD), tout en relevant qu'en cas de révocation aux motifs de l'art. 26a al. 3 du projet, une demande

d'approbation devrait également être soumise à l'Assemblée fédérale, comme il est prévu de le faire lors de la nomination (art. 26 al. 1er).

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Police cantonale